

## **RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

### **VOIE DE FAIT COMMISE SUR UN FONCTIONNAIRE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.**

#### **DROIT A REPARATION ; OUI**

#### **ACTION RECURSOIRE EXERCEE PAR LE MEME FONCTIONNAIRE CONTRE L'ADMINISTRATION AUX FINS D'OBTENTION D'UNE SECONDE REPARATION POUR LE MEME PREJUDICE SUBI : NON.**

**Jugement n°27/CS/CA du 14 Juin 1984 ;  
NJOLE MONGO Albert.**

ATTENDU qu'il échet de rappeler qu'au motif qu'il avait, le 21 Octobre 1977, été victime de voies de fait dans son bureau et pendant l'exercice de ses fonctions, l'Inspecteur des postes et télécommunications NJOLE MONGO Albert, a, par requête enregistrée le 21 Février 1978 au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, saisi ladite juridiction d'un recours en indemnisation dirigé contre l'Etat du Cameroun pour non respect du Principe de protection des articles 37 et 38 du décret n°74/138 du 18 Février 1974 portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

ATTENDU que par jugement n°35 en date du 30 Avril 1981, la Chambre Administrative de céans a, avant-dire-droit, invité le Représentant de l'Etat à faire la preuve de la réparation accordée au demandeur par le juge judiciaire ; qu'en exécution de ladite décision, il a été produit aux débats, expédition du jugement correctionnel n° 629 en date du 4 Décembre 1978 du Tribunal de Première Instance de Yaoundé, ayant déclaré le prévenu MOUKOUTOU MATEKE Emmanuel coupable de coups et blessures volontaires sur la personne de NJOLE MONGO Albert, et alloué à ce dernier la somme de soixante mille francs de dommages-intérêts ;

QU'ainsi la Cour est en mesure de statuer sur le fond ;

ATTENDU que si le jugement n°35/ADD du 30 Avril 1981 précité a admis le principe de l'indemnisation du requérant sur le fondement de l'article 38 du statut général de la Fonction Publique, la juridiction administrative a cependant sursis à statuer sur le montant des dommages-intérêts jusqu'à décision définitive du juge judiciaire (confer deuxième jugement ADD n° 48 du 11 Juin 1981) ;

QUE vainement le défenseur des intérêts de l'Etat tente-t-il de remettre en cause cette position de la Cour ;

ATTENDU, sur l'octroi des dommages-intérêts, qu'il est de règle que le fonctionnaire n'a pas droit à réparation sur la base de la faute qu'aurait commise l'Administration en ne le protégeant pas dès lors que le même préjudice a été réparé par la décision de l'autorité judiciaire ;

ATTENDU qu'en l'espèce, l'auteur des violences a été condamné au paiement de la somme de soixante mille francs de dommages intérêts, envers le demandeur ;

ATTENDU que cette indemnisation s'avère suffisante dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction de la cause que les attaques dont fait état cet inspecteur des Postes lui aient causé un préjudice distinct de celui qui a été réparé ;

ATTENDU que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions à fins d'indemnité présentées devant le juge administratif ;

ATTENDU que conformément à l'article 101 de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens » ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à l'unanimité des membres et en premier ressort ;

Décide :

Vidant ses avant-dire-droit n° 35 du 30 Avril 1981 et 48 du 11 Juin 1981 ;

Article 1<sup>er</sup> : La demande de réparation du Sieur NJOLE MONGO Albert est fondée dans son principe ;

Article 2 : Il n'est pas rapporté la preuve d'un préjudice distinct de celui déjà réparé suffisamment par le juge judiciaire ; et il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions à fins d'indemnité présentées devant la juridiction administrative par le requérant.

### **OBSERVATIONS :**

Les principes qui régissent le droit de la responsabilité administrative sont clairs ; tout administré qui subit un préjudice a droit à la réparation.

Dans le cadre strict du droit de la Fonction Publique, tout agent public qui fait l'objet d'injures, menaces ou voies de fait a droit à la protection de son employeur qu'est l'Administration. Et en cas de défaillance de celle-ci, il lui est loisible d'attirer devant les tribunaux l'auteur desdits actes délictueux pour que justice soit faite.

Mais ayant obtenu réparation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, le même agent public peut-il solliciter une double réparation (indemnisation) en saisissant les juridictions administratives pour les mêmes faits étant donné l'indépendance des actions administratives et judiciaire, à travers une action récursoire dirigée contre l'Administration ? Le juge a répondu par la négative dans la présente affaire et cette attitude est justifiée. En effet, dans l'hypothèse inverse à savoir que le recourant aurait attiré l'Administration devant la juridiction administrative aux fins d'indemnisation et que celle-ci lui fût accordée dans un premier temps, et puis par la suite aurait porté plainte contre l'auteur des mêmes faits répréhensibles devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, l'Administration aurait été en droit de se subroger dans les droits de la victime pour éviter une double réparation pour les mêmes faits.